

**MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LES PHASES DE CONCEPTION ET DE REALISATION**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

PROCEDURE FORMALISEE *Articles R 2172-2-1° et R 2172-3*

Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portent partie législative du code de la commande publique
Décret N° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique
et les arrêtés portant annexes

MAITRE D'OUVRAGE

Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Monsieur Le Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Rue de Spring,
Marigot 97150 SAINT-MARTIN

Objet du marché

**Mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation et de confortement parasismique du bâtiment de la délégation de la
Préfecture à SAINT-BARTHELEMY**

CCAP MOE PREF SB – 051225

Référence de consultation : 25_PREF971_015

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

	Pages
Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.....	1
Monsieur Le Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.....	1
ARTICLE PREMIER - Objet du marché - Dispositions générales.....	4
1-1. Objet du marché.....	4
1-2. Contenu des éléments de mission.....	5
1-3. Représentant du Pouvoir Adjudicateur – RPA.....	5
1-4. Conduite d’opération.....	5
1-5. Contrôle technique.....	5
1-7. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.....	6
1-8. Coordination Sécurité Système Incendie (SSI).....	6
1-9. Claude d’insertion sociale.....	6
1-10. Claude environnementale.....	10
ARTICLE 2 - Pièces constitutives du marché.....	10
ARTICLE 3 - Prix.....	10
3-1. Caractéristiques des prix.....	10
3-2. Rémunération.....	11
3-3. Modalités de variation des prix.....	12
ARTICLE 4 - Règlement des comptes du titulaire.....	13
4-1. Avance.....	13
4-2. Acomptes.....	13
4-3. Solde.....	16
4-4. Délai global de paiement.....	17
ARTICLE 5 - Délais – Pénalités phase « Etudes ».....	17
ARTICLE 6 - Délais – Pénalités phase « Travaux ».....	18
6-1. Visa des plans.....	18
6-2. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.....	18
6-3. Vérification des projets du décompte final de l’entrepreneur.....	19
6-4. Opérations préalables à la réception.....	19
6-5. Instruction du mémoire de réclamation.....	20
6-6. Autres pénalités.....	20

ARTICLE 7 - Coût prévisionnel des travaux.....	21
ARTICLE 8 - Conditions économiques d'établissement.....	21
ARTICLE 9 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	21
ARTICLE 10 - Seuil de tolérance.....	22
ARTICLE 11 - Coût de référence des travaux.....	22
ARTICLE 12 - Coût de réalisation.....	23
ARTICLE 13 - Conditions économiques d'établissement.....	23
ARTICLE 14 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	23
ARTICLE 15 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	23
ARTICLE 16 - Comparaison entre réalité et tolérance.....	23
ARTICLE 17 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance.....	23
ARTICLE 18 - Mesures conservatoires.....	24
ARTICLE 19 - Ordres de service.....	24
ARTICLE 20 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	24
ARTICLE 21 - Suivi de l'exécution des travaux.....	24
ARTICLE 22 - Utilisation des résultats.....	24
ARTICLE 23 - Arrêt de l'exécution de la prestation.....	25
ARTICLE 24 - Achèvement de la mission.....	25
ARTICLE 25 - Résiliation du marché.....	25
25-1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage.....	25
25-2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers.....	25
25-3. Résiliation en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.....	26
ARTICLE 26 - Clauses diverses.....	26
26-1. Conduite des prestations dans un groupement.....	26
26-2. Saisie-attribution.....	26
26-3. Assurances.....	26
26-4. Règlement des litiges.....	27
ARTICLE 27 - Conditions d'utilisation d'EDIFLEX.....	27
27.1 Dématérialisation du Paiement des Acomptes via EDIFLEX.....	27
27.2 Fonctionnalités pour tous les acteurs.....	27
27.3 Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX.....	28
27.4 Authentification de l'abonné.....	28
27.5 Émission d'informations.....	28
27.6 Convention sur la preuve.....	28
ARTICLE 28 - Dérogations au C.C.A.G. MOE.....	28

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

ARTICLE PREMIER - Objet du marché - Dispositions générales

1-1. Objet du marché

Le marché de maîtrise d'œuvre de cette consultation a pour objet la conception et le suivi des travaux de réhabilitation et de confortement parasismique du bâtiment de la délégation de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin à SAINT-BARTHELEMY.

Suite au constat de dégradation et d'entretien du Bâtiment , la préfecture a lancé une étude préalable afin d'être renseignée sur les conditions de faisabilité d'une réhabilitation complète du bâtiment. Suite aux conclusions de cette étude préalable, la Préfecture a décidé d'engager un programme de réhabilitation et de confortement parasismique de l'édifice.

Les objectifs recherchés par cette opération seront multiples, nous retiendrons plus particulièrement :

- Une mise aux normes au regard de la réglementation parasismique, pour mise en sécurité des agents et du public.
- Traitement de la cause des désordres apparus sur l'ouvrage (fissuration).
- Augmentation de la résilience de l'ouvrage en cas de crise, (stockage d'eau, secours électrique).
- Une remise à niveau général et une valorisation de ce patrimoine immobilier dans tous les domaines.
- Une réorganisation fonctionnelle des services de l'administration territoriale dans des locaux parfaitement adaptés fonctionnellement et qualitativement afin de réaliser les missions de services publics dont elle a la charge. Amélioration des conditions d'accueil du public.
- Une mise aux normes au regard des diverses réglementations applicables à ce type de locaux, accessibilité, et sécurité notamment.
- Création de deux logement (Type 1).
- Une réduction des coûts d'exploitation des bâtiments,

L'estimation financière des travaux est de 1 454 000 €HT.

Le programme, joint en annexe, détaille : l'état des lieux, les orientations fonctionnelles et techniques retenues. L'estimation financière et le calendrier prévisionnel sont également joints au présent DCE.

Lieu(x) d'exécution : Rue Lubin Brin / Gustavia – SAINT-BARTHELEMY.

Procédure de passation : La présente consultation est une procédure formalisée, régit par les articles R2172-2-1° et R 2172-3 du code de la commande publique.

Durée : Le présent marché est conclu pour une durée estimée à 25 mois (hors GPA), réparti entre 12 mois de conception et 13 mois de travaux (y compris période de préparation).

Nota : La période de garantie couvre la GPA (12 mois à la réception sans réserves des travaux).

1-2. Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément au code de la commande publique.
Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Éléments de mission de base :

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>
DIAG	Diagnostic
AVP	Avant-projet sommaire
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Éléments de missions complémentaires optionnelles :

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>
OPC	Ordonnancement Pilotage Coordination

Par ailleurs, le maître d'œuvre établira les différents dossiers réglementaires et notamment si besoin : permis de démolir, permis de construire, déclaration de travaux, autorisations administratives, etc.

La dévolution des travaux est prévue en lots.

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'APD (Avant-projet définitif).

1-3. Représentant du Pouvoir Adjudicateur – RPA

Monsieur Le Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Rue de Spring,
Marigot 97150 SAINT-MARTIN

1-4. Conduite d'opération

La fonction de conduite d'opération est assurée par :
Groupement Arch'Iles Concept (Mandataire) / CIMEX / DAC Antilles / SETEC Organisation.

1-5. Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur sera alors communiqué au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1-7. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur sera alors communiqué au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordinateur SPS, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin de tenir compte des différents avis tant au stade des études de conception que de la réalisation de l'ouvrage.

1-8. Coordination Sécurité Système Incendie (SSI)

Sans objet.

1-9. Clause d'insertion sociale

Au titre de la clause sociale, il est demandé dans le présent marché, de réaliser une démarche d'insertion.

Le but de cette démarche est de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. La part réservée à ces travailleurs doit représenter jusqu'à 5% des heures de travail consacrées au présent marché de maîtrise d'œuvre. Une action en direction des jeunes diplômés sans expérience professionnelle est une œuvre pédagogique qui pourra entrer dans le champ d'application de cette clause.

Ce volume d'heures d'insertion constitue un minimum obligatoire.

Ce volume d'heure d'insertion devra être renseigné obligatoirement dans l'annexe à l'acte d'engagement prévue à cet effet.

■

Qualité de l'action d'insertion

Au-delà du volume horaire, cette clause doit permettre aux bénéficiaires un accès ou un retour à l'emploi en acquérant une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées, du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché.

A l'issue de la période d'insertion, le titulaire s'engage à étudier toute possibilité d'embauche de(s) personne(s) bénéficiaire(s) de la clause sociale.

Sous-traitant

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire du marché reste l'unique et seul responsable de l'exécution de la clause sociale vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur.

Difficultés d'exécution

Le titulaire du marché doit, dès la survenance des faits, informer le pouvoir adjudicateur des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne peut plus assurer son engagement pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, seront étudiées avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Autres dispositions

Le titulaire du marché reste soumis aux dispositions du code du travail (article L1224-1 notamment) et, le cas échéant, de la convention collective applicable à leur branche professionnelle et relative à l'emploi des personnes actuellement affectées sur le(s) site(s) couvert(s) par le présent marché.

Public bénéficiaire de la clause sociale

Les heures d'insertion devront bénéficier aux publics les plus éloignés de l'emploi définis comme suit :

- Les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) demandeur d'emploi ou ayants droits
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi)
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) de l'allocation d'invalidité (AI)
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- Les jeunes de moins de 26 ans
- Autres publics validés par le facilitateur orientés par les partenaires emploi du territoire (Pôle Emploi, Mission Locale, PLIE ...)

Les modalités de mise en œuvre de la clause sociale

La mise en œuvre de l'obligation d'insertion est librement définie par le titulaire parmi les modalités suivantes :

- L'embauche directe en CDI, CDD, ou Contrats d'apprentissage de personnes bénéficiaires de la clause sociale, comme décrites ci-dessus;
- Le recours à la mise à disposition de salariés en insertion en ayant recours aux services professionnels d'une Association Intermédiaire (AI), d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ou d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ;
- La sous-traitance ou la co-traitance à une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (Entreprise d'Insertion ou Atelier Chantier d'Insertion) ou à une Structure du Travail Adapté (Entreprise Adaptée ou Etablissement et Service d'Aide par le Travail)

Comptabilisation des heures d'insertion

La comptabilisation des heures d'insertion réalisées débutera à la date de notification du marché au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur et se clôturera à la date de fin de marché. La durée maximum de comptabilisation des heures d'insertion pour une même personne est limitée à 24 mois.

Seront comptabilisées :

- Toute heure de travail réalisée sur l'opération et dûment payée au salarié ou au prestataire d'insertion dans le cas de mise à disposition ou de sous-traitance/co-traitance

- Pour les personnes embauchées en contrat d’alternance, les heures de travail ainsi que les heures de formation.

L’appui à la mise en œuvre de la clause sociale

Pour appuyer le titulaire du marché dans la mise en œuvre de la clause sociale, le titulaire du marché se rapprochera du facilitateur d’insertion, dont les coordonnées seront communiquées ultérieurement.

Le facilitateur d’insertion :

- appuiera notamment le titulaire du marché pour :
 - définir le plan d’action de réalisation des actions d’insertion et effectuer les mises en relation nécessaires à la bonne réalisation des objectifs,
 - présenter les candidats correspondants aux critères administratifs définis ci-dessus,
 - et plus largement, apporter toute assistance au titulaire du marché dans la mise en œuvre de la clause d’insertion,
- validera notamment :
 - l’éligibilité de toutes personnes positionnées sur la clause insertion,
 - les heures d’insertion réalisées,
- et fournira les attestations de réalisation des objectifs.

Pénalités

En cas de non-respect injustifié par des éléments extérieurs, irrésistibles et imprévisibles de l’obligation d’insertion par l’activité économique, le titulaire sera redevable, après mise en demeure préalable, d’une pénalité égale à deux fois le coût horaire moyen considéré dans le marché, par heure d’insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des éléments mensuels de réalisation dans les délais fixés au paragraphe « reporting de l’action d’insertion », le titulaire sera redevable d’une pénalité égale à 50 € par jour de retard.

Conditions de suspension de l’application de la clause sociale

La clause sociale pose une obligation pour le titulaire de recourir partiellement à une main d’œuvre extérieure. Une telle disposition est susceptible d’entrer en conflit avec d’autres obligations du titulaire au titre des articles L.1233-15 et L.1242-5 du code du travail lorsqu’il doit faire face à des mesures d’activité partielle ou de licenciement économique au sein de son entreprise. Il est précisé que l’entreprise prise en compte ici correspond à l’établissement assurant l’exécution à titre principal du marché identifié par son RCS ou numéro d’inscription au registre des métiers.

Dans ces deux situations, l’application de la clause est suspendue par le pouvoir adjudicateur sous réserve du respect par l’entreprise des formalités et conditions suivantes :

• Pour l’activité partielle :

Le titulaire - ou son sous-traitant s’il est concerné par l’application de la clause sociale - doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur, dans les meilleurs délais de la survenance d’une mesure d’activité partielle au sein de son établissement. Il fournit à cette fin une copie de la décision d’autorisation de recours à l’activité partielle délivrée par la Deets qui fixe la période autorisée, ainsi que le nombre d’heures et de salariés. Il s’agit d’une autorisation

maximale. Puis il fournit mensuellement ses demandes d'indemnisation validées par la Deets mentionnant au minimum les salariés concernés ainsi que le volume d'heures chômées.

Au vu de ces pièces justificatives le facilitateur, notifie mensuellement par ordre de service la suspension de l'application de la clause sociale, la période d'application de cette suspension, ses conséquences sur le volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion ainsi que le nouveau volume contractuel restant dû au titre du marché. La transmission du bordereau précité est donc impérative à la reconduction de la suspension.

La suspension de l'application de la clause ne peut être accordée que si la durée de la mesure d'activité partielle correspond à une phase d'exécution active du marché pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause sociale (poste de travail peu ou pas qualifié). De plus, la suspension ne peut être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas touché par une mesure d'activité partielle.

La suspension entraîne la réduction du volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion prorata temporis. Le volume d'heures contractuel est d'abord ramené à un volume moyen journalier au vu de la durée du marché du titulaire. Ce volume moyen journalier est ensuite multiplié par le nombre de jours ouvrés validés au titre d'activité partielle dans les conditions précitées. Ce produit est alors déduit du volume global.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire effectuer tout contrôle, notamment par les administrations compétentes, quant au respect par l'entreprise de ses obligations pendant une période d'activité partielle et notamment l'absence de recours à une main d'œuvre extérieure.

• Pour le licenciement économique :

Le titulaire – ou son sous-traitant s'il est concerné par l'application de la clause sociale - doit informer le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais de la survenance d'une mesure de licenciement économique au sein de son établissement. Il fournit à cette fin une copie de l'information transmise à la DEETS et/ou copie de la lettre recommandée – éventuellement anonymisée mais laissant apparaître les fonctions exercées – de convocation à l'entretien préalable du/des salarié(s) concerné(s).

De plus, le titulaire fournit une copie de la lettre recommandée - éventuellement anonymisée mais laissant apparaître les fonctions exercées - notifiant le licenciement économique et sa prise d'effet.

Au vu de ces pièces le facilitateur en lien avec le maître d'ouvrage, notifie par ordre de service la suspension de l'application de la clause d'insertion, la période d'application de cette suspension, ses conséquences sur le volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion, ainsi que le nouveau volume contractuel restant dû au titre du marché.

La suspension de l'application de la clause ne peut être accordée que s'il s'agit d'un licenciement économique, intervenu moins d'un an (délai applicable à la priorité de réembauchage) avant une phase d'exécution active du marché pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause sociale (poste de travail peu ou pas qualifié). De plus, la suspension ne peut être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause sociale et que le sous-traitant n'est pas touché par une mesure de licenciement économique.

La suspension entraîne la réduction du volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion prorata temporis. Le volume d'heures contractuel est d'abord ramené à un volume moyen mensuel au vu de la durée d'exécution des prestations du titulaire. Ce volume moyen mensuel

est ensuite multiplié par le nombre de mois validé au titre du délai de priorité de réembauchage dans les conditions précitées. Ce produit est déduit du volume global.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire effectuer tout contrôle, notamment par les administrations compétentes, quant au respect par l'entreprise de ses obligations pendant une période de licenciement économique et notamment l'absence de recours à une main d'œuvre extérieure.

1-10. Claude environnementale

En référence à l'article 18.2 du CCAG MOE, le titulaire doit s'engager dans une démarche environnementale s'agissant de la gestion de sa mission en lien avec le présent marché. Il décrira les actions qu'il met en œuvre à ce titre (exemples : bilan carbone dans les déplacements, gestion des déchets, réduction des emballages, gestion papier...).

ARTICLE 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé par le maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé par le maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre - CCAG-MOE de 2021 ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études) ;
- Le programme ;
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques.

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 3 - Prix

Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

3-1. Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3-2. Rémunération

3-2-1. Forfait de rémunération

La rémunération est globale et forfaitaire, conclue à prix provisoire jusqu'à l'AVP. La rémunération devient définitive à la signature de l'avenant produit à l'AVP.

Les forfaits de rémunération fixés à l'acte d'engagement incluent toutes les prestations et frais nécessaires à l'exécution des missions, objet du marché.

Les forfaits de rémunération couvrent en particulier tous les frais entraînés par l'exécution des missions énoncées par le présent C.C.A.P., ainsi que dans le C.C.T.P., notamment les frais d'archivage et de recherche de documents, mais aussi les frais généraux, impôts taxes ou autre, marge pour risque et bénéfice, ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances. En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ces défaillances.

Le maître d'oeuvre s'engage, sauf prescription contraire du maître de l'ouvrage, à n'accepter aucune rémunération de la part d'un tiers au titre de la mission qui lui est confiée par le présent marché. En outre, il s'interdit d'accepter toute mission complémentaire pour des tiers au présent contrat, intervenant dans la réalisation de l'opération définie à l'article 1 du présent C.C.A.P.

Dans les mêmes conditions, le maître d'œuvre s'interdit de faire appel aux intervenants, entreprises ou fournisseurs pour exécuter tout ou partie de sa mission.

En cas de substitution d'une entreprise à une autre pour quelque raison que ce soit (cessation d'activités, résiliation de marché, etc.) entraînant une augmentation du coût des travaux (ou des délais), il ne sera pas tenu compte de cette augmentation dans la détermination des coûts constatés prévus à l'article 12. Dans ce cas, l'équipe de maîtrise d'oeuvre devra, sans supplément de rémunération, fournir tous éléments (plans, devis descriptifs, état des travaux exécutés et restant à exécuter, ect.) nécessaires à une nouvelle consultation d'entreprises si le maître de l'ouvrage lui en fait la demande ; le(s) nouveau(x) marché(s) ou l'(ou les) avenant(s) aux marchés de travaux sont fournis eux aussi sans augmentation des forfaits de rémunération.

3-2-2. Modification de programme

En cas de modifications de programme apportées par le maître d'ouvrage, ou résultant d'un changement de réglementation postérieurement à la notification des marchés de travaux, et conduisant à des modifications dans la consistance du projet, le marché de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le nouveau coût prévisionnel des travaux ou coût de référence suite à ces modifications, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel ou coût de référence (seuil de tolérance).

Les compléments de rémunération du maître d'œuvre résultant de ces modifications seront calculés par application des règles suivantes :

- pour les travaux modificatifs venant se substituer à des travaux prévus initialement, la rémunération complémentaire de la maîtrise d'oeuvre sera égale à 50 % du taux de rémunération des missions déjà exécutées, appliqué au montant de ces travaux modificatifs,
- pour les travaux modificatifs venant s'ajouter aux travaux prévus initialement, la rémunération complémentaire de la maîtrise d'oeuvre sera égale à 80 % du taux de rémunération total appliqué au montant de ces travaux modificatifs.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article les modifications apportées par le maître d'œuvre par suite d'erreurs ou d'imprécisions dans ses études, de réserves du contrôleur

technique, d'observations du CSPS, du coordinateur SSI, des organismes de travail, de non-observation de la réglementation ou d'erreurs dans la direction des travaux, et ce, même en cas d'accord du maître d'ouvrage.

L'ensemble des modifications seront gérées par Fiche de Travaux Modificatifs (FTM) rédigées par le maître d'œuvre.

3-2-3. Rémunérations finales

Les rémunérations finales déterminées dans l'avenant conclu après la validation de l'AVP sont égales aux forfaits provisoires fixés dans l'acte d'engagement éventuellement modifiés par avenant, affectés d'un terme correctif tenant compte :

- des rectifications de forfait telles qu'elles résultent de l'article 3-2-2 ci-avant,
- des pénalités mentionnées au chapitre III du présent C.C.A.P.,

Le tout, sans préjudice de l'application des dispositions prévues pour les cas de résiliation du marché.

3-3. Modalités de variation des prix

A la demande du titulaire du marché, les prix seront révisés dans les conditions suivantes :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé à l'acte d'engagement du dit marché ; ce mois est appelé « mois zéro ».

sera calculée lors de chaque projet d'état d'acompte des entreprises et payée dans les conditions de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE.

Les prix sont révisés par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision, donné par la formule :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Écologie du Développement durable, des Transports et du Logement et choisi en raison de sa structure est l'index **ING Ingénierie**.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 4 - Règlement des comptes du titulaire

4-1. Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement du marché subséquent.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Il est fixé, selon les dispositions des articles R 2191-3 à 10 de la partie réglementaire du code de la commande publique, à :

Le montant de l'avance est fixé entre 0 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à : 30 % pour les marchés publics passés par l'Etat ;

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

4-2. Acomptes

4-2-1. Échéancier de paiement des acomptes

Pour le règlement des prestations incluses dans les éléments DIA au PRO, il sera fait application des dispositions des articles 11.2 à 11.4 du CCAG MOE sans que la totalité des acomptes ne puisse excéder 80% à la remise du dossier d'études. Le solde de la rémunération pour ces éléments de mission sera versé au moment de la validation de l'élément de mission.

La demande de paiement, établie par le maître d'œuvre, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Élément DIAG (Diagnostic)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- Après recevabilité par le représentant du pouvoir adjudicateur du dossier DIAG : 80,00 % ;
- Après validation du dossier DIAG : 20,00 %.

Élément AVP (Avant-Projet)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- Après recevabilité par le représentant du pouvoir adjudicateur du dossier AVP : 80,00 % ;
- Après validation du dossier AVP : 20,00 %.

Élément PRO (Étude Projet)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- Après recevabilité par le représentant du pouvoir adjudicateur du dossier Projet : 80,00 % ;
- Après validation du dossier Projet : 20,00 %.

Élément ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- Après recevabilité par le représentant du pouvoir adjudicateur du dossier de consultation des entreprises : 60,00 % ;
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40,00 %.

Élément VISA (Visa des études)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des visas, sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre ;
- Sur production du même document complété par les dates auxquelles l'ensemble des études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : pour le solde.

Élément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85,00 % ;
- À la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15,00 %.

Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20,00 % ;
2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40,00 % ;
3. à l'achèvement des levées de réserves : 20,00 % ;
4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 du C.C.A.G.-Travaux : 20,00 %.

4-2-2. Modalités de règlement de l'acompte

Les modalités de règlement des comptes seront réglées au titulaire selon les dispositions des articles 11.5 à 11.8 du C.C.A.G.-MOE.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments de la phase étude AVP et PRO seront payés sur la base du forfait définitif de rémunération.

Les pourcentages de chaque élément de mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

4-2-3. Contenu de la demande de paiement

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 4.2.1 ci-dessus.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement émanant du maître d'œuvre, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contient les mentions suivantes :

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché et le numéro d'engagement juridique ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché ;
- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 5 du présent C.C.A.P.
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- La date de facturation.
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie, ainsi arrêté, au maître d'œuvre.

4-3. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 24 du présent C.C.A.P., le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 17 du présent C.C.A.P. ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission. Cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-MOE.

- En cas de sous-traitance :

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage se feront dans les conditions décrites dans le code de la commande publique.

4-4. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

Le traitement des factures est dématérialisé.

CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 5 - Délais – Pénalités phase « Etudes »

Les délais d'établissements des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés ainsi que leur point de départ sont fixés à l'acte d'engagement.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

<i>Code</i>	<i>Pénalité</i>
DIAG	1/3000
AVP	1/3000
PRO	1/3000
ACT	1/3000
DOE	1/2000

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

<i>Code</i>	<i>Nombre Exemplaire</i>
DIAG	2 supports papier* + 2 clés USB
APS	2 supports papier* + 2 clés USB
APD	2 supports papier* + 2 clés USB
Autorisations administratives	2 supports papier* + 2 clés USB + nombre d'exemplaires demandés par l'administration
PRO	2 supports papier* + 2 clés USB
ACT (DCE)	2 supports papier* + 2 clés USB
DOE	supports papier* + 2 clés USB
AP	2 supports papier* + 2 clés USB

* Dont un reproductible

Par dérogation à l'article 20.2 du C.C.A.G.-MOE, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

<i>Code</i>	<i>Délai</i>
DIAG	7
AVP	8
PRO/DCE	7
DOE	4

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21.1 du C.C.A.G.-MOE (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 6 - Délais – Pénalités phase « Travaux »

6-1. Visa des plans

Le délai imparti au Maître d'œuvre pour viser les études d'exécution de l'entrepreneur (plans d'exécution, plans de synthèse, notes de calculs, ...) est de 15 jours à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre des documents. Il prend en compte le délai de 10 jours nécessaire au Contrôleur Technique pour formuler ses propres avis et prescriptions.

En cas de retard dans le visa des documents d'étude, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 100 € H.T.

6-2. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/3000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

6-3. Vérification des projets du décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2000 du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

6-4. Opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux stipulations des articles 41 à 43 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, après que l'entreprise chargée de l'organisation collective et matérielle du chantier aura avisé simultanément la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de cet achèvement.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 20 jours calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis pour procéder aux opérations préalables à la réception en présence des entrepreneurs dûment convoqués et de la personne responsable des marchés ou son représentant.

Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et propre à chaque contrat de travaux.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception pour faire connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage, de prononcer la réception des ouvrages.

Dans l'affirmative, sa proposition devra mentionner la date d'achèvement des travaux retenue ainsi que les réserves dont il a éventuellement assorti la réception.

En cas de dépassement de chacun de ces délais, le maître d'œuvre subira sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 100 € H.T.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre à la personne responsable des marchés.

6-5. Instruction du mémoire de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1/2000 du montant initial du marché.

6-6. Autres pénalités

Dans le but d'inciter le maître d'œuvre à exécuter sa mission dans les conditions prévues dans le Dossier de Consultation des Entreprises pour l'exécution des travaux, avec tout le sérieux et la rigueur nécessaires à une bonne qualité des ouvrages, et à respecter les estimations prévisionnelles des travaux, le maître de l'ouvrage lui appliquera des pénalités dans les trois cas suivants :

- non-respect des délais,
- non-respect de la qualité,
- non-respect de l'estimation prévisionnelle des travaux.

6-6-1. Respect des délais

En cas de retard d'exécution constaté pour le respect du planning des travaux, excédant une franchise de vingt jours (20) ouvrables par rapport à l'échéance concernée, que ce retard soit imputable au maître d'œuvre lui-même, à l'OPC ou à une entreprise, une pénalité sera appliquée sur les créances du maître d'œuvre.

Cette pénalité, par jour calendaire de dépassement, comptée dès le premier jour de retard, sera égale à :

1/500 ème du montant du forfait de rémunération correspondant à la phase DET.

Néanmoins, cette pénalité ne sera pas applicable si, dans le cas d'un retard imputable à une ou plusieurs entreprises, le maître d'œuvre établit qu'il a pris les mesures ou sanctions qui s'imposent à l'encontre de l'entreprise, et propose au maître de l'ouvrage et au conducteur d'opération les dispositions propres à y remédier.

6-6-2. Respect de la qualité

Pendant la conception et l'exécution des travaux, la qualité des travaux devra être conforme aux dispositions qui ressortent de l'application des textes réglementaires (règles de sécurité, normes françaises, D.T.U., etc.), des spécifications techniques détaillées du marché de travaux, et des exigences formulées par les différentes autorités compétentes.

Dans le cas où des matériaux relèveraient de l'application d'avis techniques, leur mise en œuvre devra être réalisée conformément aux dits avis techniques, et aux éventuelles prescriptions complémentaires de l'Association Française des Assureurs Construction (A.F.A.C.) permettant de conclure à un RISQUE NORMAL (dernière liste publiée à la date de signature des marchés de travaux).

Si le maître d'œuvre décide de déroger à ces règles techniques, le paiement des acomptes mensuels d'honoraires du maître d'œuvre sera suspendu, jusqu'à ce qu'un plan de remise à niveau qualitatif ait été arrêté en concertation avec le maître de l'ouvrage. Ce plan comportera toutes les dispositions propres à corriger ces défauts de qualité.

6-6-2. Respect des coûts prévisionnels

Les modalités d'application de l'engagement du maître d'oeuvre sont définies aux articles 9 à 16 ci-après.

6-6-3. Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard est appliquée en cas de non- respect les règles d'hygiène et de sécurité inhérentes au chantier.

6-6-4. Respect des règles d'accès au site militaire

Une pénalité de 50 € HT par fait constaté de manquement aux règles de sécurité et d'accès du site militaire, par maîtrise de l'ouvrage ou par le service général chargé de la sécurité du camp de la Jaille.

CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 7 - Coût prévisionnel des travaux

L'exécution des études d'Avant-Projet permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage dans le présent document, au chapitre « objet du marché » ; celui-ci peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-Projet par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 11 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

ARTICLE 8 - Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) fixé à l'article 3.3 du C.C.A.P.

ARTICLE 9 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %.

ARTICLE 10 - Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 9.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 11 - Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 7 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 12 - Coût de réalisation

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 13 - Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 14 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5,00 %.

ARTICLE 15 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 14.

ARTICLE 16 - Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

ARTICLE 17 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 15, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement multiplié par 2.

ARTICLE 18 - Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 15, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

ARTICLE 19 - Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs et des assistants à maîtrise d'ouvrage (CT, CSPS, CSSI, ...) si nécessaire et/ou pour information.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés aux destinataires dans un délai de 7 jours calendaires dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G.-Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à 1/3000 du montant du marché.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Copie des ordres de service doit être remise au maître de l'ouvrage, pour qu'il puisse s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

ARTICLE 20 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 21 - Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 22 - Utilisation des résultats

L'utilisation des résultats, précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre, sont définis à l'article 24 du C.C.A.G.-MOE : Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats.

ARTICLE 23 - Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément aux articles 27 à 31 du C.C.A.G.-MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l'article 1.2 du présent C.C.P..

ARTICLE 24 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1. 2° alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du chapitre IV « constatation de l'exécution des prestations » du C.C.A.G.-MOE, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 25 - Résiliation du marché

25-1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 4,00 %.

25-2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application de l'article 30 du C.C.A.G.-MOE avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 30 C.C.A.G.-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptée par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 28.1 du C.C.A.G.-MOE), les prestations sont réglées sans abattement, ni indemnité.

Le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent C.C.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel (article 30-f) CCAG-MOE).

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés au règlement de consultation, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

25-3. Résiliation en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

ARTICLE 26 - Clauses diverses

26-1. Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.5 du C.C.A.G.-MOE, sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-MOE, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 30) et les autres cas de résiliation (Chapitre VI) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

26-2. Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

26-3. Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG MOE, pour justifier l'ensemble des garanties (garanties civiles de droit commun / dommages corporels, matériels et immatériels ; assurance de responsabilité civile décennale), les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs Co -traitants et sous – traitants répondant aux mêmes conditions de garanties.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs...).

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire ou de l'un de ses Co – contractant ou sous – traitants, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

26-4. Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Basse-Terre est compétent en la matière.

ARTICLE 27 - Conditions d'utilisation d'EDIFLEX

27.1 Dématérialisation du Paiement des Acomptes via EDIFLEX

Afin d'optimiser le traitement des demandes de paiement de ses prestataires et de réduire les délais de règlement, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de recourir à une plateforme de dématérialisation des factures et états d'acompte. Cette plateforme est fournie par le prestataire EPICTURE à travers son outil EDIFLEX (<https://www.s2i-ediflex.fr>).

Pour toute assistance en ligne, le numéro de téléphone du service client d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.

Dans le cadre du présent marché, l'établissement des projets de décompte mensuel, les états d'acompte, les décomptes généraux définitifs (DGD), les pièces justificatives réglementaires nécessaires au comptable public, et les visas nécessaires aux mandatements des demandes de paiement seront gérés électroniquement via la plateforme EDIFLEX. L'accès au système se fera via une simple connexion Internet, et il incombera au Titulaire du marché public ainsi qu'aux Cotraitants de disposer d'une connexion à internet avec un débit suffisant (les sous-traitants ne sont pas concernés par l'accès à EDIFLEX).

Les frais d'abonnement, d'accès et de maintenance de la plateforme sont à la charge du Pouvoir Adjudicateur. En revanche, le coût de la prestation de formation sur l'utilisation du service, destinée au Titulaire et à ses éventuels Cotraitants, est à la charge du titulaire et sera assurée par le prestataire EPICTURE à la demande du(des) entreprise(s).

Le Titulaire et ses Cotraitants sont tenus de transmettre au Pouvoir Adjudicateur lors de la remise des offres sur la plateforme PLACE, les informations du référent au sein de l'entreprise en charge d'établir les demandes de paiement sur l'outil EDIFLEX (nom, prénom, téléphone, courriel ou à défaut une boîte mail fonctionnelle).

Le Titulaire et ses Cotraitants s'engagent à utiliser le service EDIFLEX conformément aux conditions d'utilisation présentées dans les conventions d'interchange.

27.2 Fonctionnalités pour tous les acteurs

Le service EDIFLEX, est interfacé avec Chorus Pro (espace « factures de travaux »), et offre une solution complète de suivi de la facturation, que ce soit pour les travaux réalisés, les honoraires, les prestations intellectuelles, les services ou les marchés à bons de commande. Il permet un suivi en temps réel des validations et des montants à payer. La dématérialisation des factures permet de supprimer les délais de transmission des factures papiers et facilite la création d'alertes et de relances, contribuant ainsi à une réduction des délais de paiement.

De plus, tous les états d'acomptes (situations) et les DGD sont archivés sur les serveurs d'EDIFLEX pendant toute la durée de l'opération, jusqu'à la date de fermeture du service. Le service est ouvert à partir de la date de notification des marchés publics.

En outre, cette plateforme sera utilisée pour tous les échanges entre les parties prenantes, concernant l'exécution financière des marchés publics (ordres de service, avenants, ...).

Le service est fermé lorsque le Maître d'ouvrage aura validé et édité les décomptes généraux définitifs du titulaire et de chaque membre du groupement. Cette date de fermeture sera confirmée par courriel adressé par le Maître d'ouvrage.

Les abonnés peuvent récupérer tous les états d'acomptes validés et les DGD archivés sur le serveur et les télécharger sur leur propre ordinateur pour les imprimer localement.

La confidentialité des données est assurée par un mot de passe personnel, que l'abonné peut modifier à tout moment.

27.3 Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX

L'utilisation du service EDIFLEX pour échanger des informations avec les autres parties prenantes a pour but de réduire les délais de circulation et de validation, notamment pour les demandes d'acompte. Les échanges réalisés via la plateforme de dématérialisation EDIFLEX ont la même valeur juridique que les informations contenues dans des demandes d'acompte sur support papier.

27.4 Authentification de l'abonné

L'accès au service EDIFLEX se fait par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels et personnels garantissant l'authentification de l'abonné pour toutes les informations qu'il émet.

27.5 Émission d'informations

Les informations transmises via EDIFLEX sont opposables au titulaire, jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des demandes d'acompte, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent expression de la volonté de celui qui les a effectuées.

27.6 Convention sur la preuve

Par dérogation aux règles de preuve figurant au Code Civil et par l'application de l'article L110-3 du Code du Commerce, les parties déclarent que les informations délivrées par le service EDIFLEX de la société EPICTURE font foi entre elles tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations informatisées, ne sera produit.

L'annexe intitulée "Convention d'Interchange", jointe au présent CCAP, précise les droits et obligations du titulaire sur la plateforme EDIFLEX et a valeur contractuelle.

ARTICLE 28 - Dérogations au C.C.A.G. MOE

Les dérogations aux C.C.A.G.-MOE, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.T.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 5 déroge à l'article 20.2 du C.C.A.G. Maîtrise d'œuvre ;

L'article 26.3 déroge à l'article 9 du C.C.A.G. Maîtrise d'œuvre.